

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 15

Présents : 12

Ayant pris part à la décision : 15

Séance du 18 JANVIER 2024

N° D2024_006

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-huit janvier à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

Etaient présents : M. Bernard REY, Maire, Mme Emmanuelle CARGNELLI, M. Christophe COTTAREL, Adjoint au Maire.

MMES Claire ANDRIEUX, Sylvie CHASSAGNE, Brigitte FROMONT, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, Frédérique POINTON-SCHOENAUER, MM Jean-Pierre KLEIN, Jean-Claude LAMBERT, Florent PATIN, J-P PILLON, Conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s): M. Marc SOLFOROSI (pouvoir donné à Mme C. ANDRIEUX) Frédéric VIENOT (pouvoir donné à M. le Maire) Gille BRIENS (pouvoir donné à M. J-P PILLON)

Secrétaire de séance : M. Florent PATIN

Date de la convocation : 09 JANVIER 2024

Date de l'affichage : 09 JANVIER 2024

OBJET : DELIBERATION PORTANT LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET REFUS DU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE AU PRESIDENT DE LA CCDSV

M. le Maire explique que le règlement local de publicité (RLP) est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal. Il est l'expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il est désormais élaboré selon les règles fixées pour l'élaboration du PLU et annexé à ce dernier, s'il existe.

Il est important de noter que dès lors que l'EPCI est compétent en matière de PLU, une commune appartenant à ce dernier ne peut plus élaborer de RLP communal.

A contrario, dès lors que l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU, une commune appartenant à ce dernier peut élaborer un RLP communal.

En élaborant son propre RLP, la commune de Saint-Bernard maîtriserait les implantations des dispositifs publicitaires sur son territoire. Elle détiendrait aussi la compétence en matière de police de l'environnement face à la pose anarchique de panneaux sur la commune. Enfin, cela permettra de mettre en œuvre une politique d'objectifs de qualité paysagère, en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

C'est pourquoi, M. le Maire propose au conseil municipal de :

- se prononcer expressément sur l'opposition de la commune au transfert de la compétence en matière de règlement local de publicité et notamment du pouvoir de police de publicité à la CCDSV de Trévoux,

Accusé de réception en préfecture
001-210103396-20240118-D2024_006-DE
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

- décider du lancement de la procédure de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune.

Vu les articles L 581-3-1 et L. 581-14 du code de l'environnement,
Vu les articles L 5211-9-2 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité pour la commune d'élaborer son règlement local de publicité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, DECIDE :

Article 1 : d'exprimer son refus au transfert de la compétence en matière de règlement local de publicité et du pouvoir de police de la publicité à M. le Président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Article 2 : de lancer la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune.

Ainsi fait et délibéré ce jour
Le Maire, Bernard REY




Le secrétaire de séance
Florent PATIN

Acte rendu exécutoire après
Réception en Préfecture le
et affichage du 30/01/2024